

ARRÊTÉ N° 29, du 19 janvier 1850, au sujet de la prestation en argent à verser au Trésor par les résidants européens de Taïti et Moorea, en 1850, pour les travaux et l'entretien des routes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Commissaire de la République française aux Iles de la Société,

Vu les termes de l'arrêté, en date du 5 mai 1849, n° 24, qui prescrit aux résidants européens de Taïti et Moorea la prestation de quatre journées de travail, évaluée en argent à la somme de vingt francs, pour les réparations et l'entretien des routes de ces deux Iles, en conséquence des articles 4 et 7 de la loi XXXII du Code taïtien;

Considérant que cette obligation intéresse les résidants européens habitant Papeete comme ceux de tous les autres districts, et qu'il est de stricte équité qu'ils coopèrent de leurs moyens aux travaux de ces routes restés jusqu'ici à la charge du Gouvernement protecteur, d'une part, et des indigènes de l'autre;

Vu la décision prise à ce sujet, en séance du Conseil de gouvernement, en date du 12 mars 1848;

Sur la proposition du capitaine sous-directeur du génie;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société;

Le Conseil d'administration consulté,

ARRÊTÉ :

ART. 1^{er}. La prestation en argent pour les réparations des routes, fixée par l'arrêté du 5 mai 1849, n° 24, sera acquittée par les résidants européens qui n'ont pas fourni les quatre journées de travail.

ART. 2. Dans chaque district, les fonds provenant de la prestation en argent pourront être exigés pour l'établissement ou la réparation des routes et des ponts; le recouvrement en sera fait par les soins du directeur des affaires européennes, de concert avec le chef du district qui reste chargé de ces réparations.

ART. 3. Cette prestation, pour les résidants européens de Papeete, sera recouvrée par les soins du commissaire de police, et le produit en sera versé au Trésor pour être employé à la réparation des routes qui traversent la ville.

Fait à Papeete, le 19 janvier 1850.

Pour copie conforme :

Signé : LA VAUD.

Le Secrétaire archiviste,

A. DE ST-AUBIN.